



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
[www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org)

**EXAMEN DES  
PRATIQUES D'INSCRIPTION  
DE L'ORDRE  
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET  
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL  
DE L'ONTARIO**

## **TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>Résumé</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Objectifs et portée de l'examen</b>	<b>6</b>
<b>Méthodologie de l'examen</b>	<b>7</b>
<b>Caractère raisonnable des droits</b>	<b>7</b>
<b>Décisions, réponses et motifs dans des délais raisonnables</b>	<b>9</b>
<b>Exigence en matière d'inscription : expérience pratique</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion</b>	<b>19</b>
<b>Déclaration d'approbation</b>	<b>19</b>

## RÉSUMÉ

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») a été établi en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **LTSTTS** »).

La mission de l'Ordre consiste à protéger l'intérêt public en réglementant l'exercice du travail social et des techniques de travail social et en faisant la promotion de l'excellence dans la pratique.

Tel qu'indiqué dans la lettre du commissaire à l'équité, en date du 14 juin 2010, au sujet de l'examen de l'admission à la profession, l'Ordre a entrepris d'examiner les trois points suivants :

- a) le caractère raisonnable des droits d'inscription que demande l'Ordre;
- b) l'efficacité et le caractère raisonnable des délais de la prise de décisions, y compris les décisions relatives à l'évaluation, à l'inscription et aux appels;
- c) la nécessité et la pertinence des exigences en matière de formation pratique et d'expérience de travail, y compris la formation pratique, le mentorat, les stages ou la résidence.

La méthodologie a consisté en une auto-analyse des pratiques actuelles de l'Ordre en matière d'inscription; la justification donnée par l'Ordre au sujet des modifications apportées au Règlement sur l'inscription en 2010 qui sont entrées en vigueur le 13 août 2010; et les recommandations faites par les vérificateurs indépendants dans le Rapport de vérification des pratiques d'inscription de l'Ordre, en date de mars 2010.

### **Résumé et recommandations**

D'une manière générale, de l'avis de l'Ordre, les exigences actuelles pour l'admission à l'Ordre sont pertinentes et nécessaires pour que l'Ordre puisse remplir son mandat de protection du public et atteindre les objets tels qu'énoncés dans la LTSTTS.

Au cours de l'examen de l'admission à la profession, l'Ordre a identifié un certain nombre de processus et de pratiques se rapportant au caractère raisonnable des délais selon lesquels les décisions étaient prises pour certains candidats, et l'Ordre y prêtera une attention particulière. L'Ordre a commencé à élaborer des plans de mise en œuvre qui amélioreront le soutien apporté aux candidats et la réceptivité à leur égard.

## **Caractère raisonnable des droits d'inscription**

À ce stade, l'Ordre est d'avis que les droits associés à l'inscription sont raisonnables. Depuis 2007, les droits d'inscription et cotisations annuelles ont été réduits de 27 %. En outre, l'Ordre a mis en place une réduction des droits pour les diplômés des programmes de travail social et de techniques de travail social ainsi que pour les diplômés du *Internationally Educated Social Work Professional Program* de l'Université Ryerson. Les droits d'inscription continuent à être calculés au prorata sur une base trimestrielle et un remboursement est accordé, le cas échéant.

Le Conseil de l'Ordre continuera d'examiner tous les ans les droits d'inscription en vigueur par l'intermédiaire de son plan de travail et son processus d'approbation du budget.

## **Décisions, réponses et motifs dans des délais raisonnables**

L'Ordre prend des décisions dans des délais raisonnables concernant l'évaluation des exigences en matière d'inscription pour la majorité des candidats. L'Ordre prend plus particulièrement des décisions dans des délais raisonnables concernant les candidats qui sont titulaires d'un diplôme en travail social, ou d'un diplôme en techniques de travail social, ou qui présentent une lettre d'évaluation de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux concernant leurs titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger, ou qui sont titulaires d'un certificat d'inscription décerné par une autorité de réglementation du travail social au Canada.

L'Ordre a mis en place les recommandations du rapport du vérificateur indépendant soumis au Bureau du commissaire à l'équité en mars 2010. L'Ordre a mis au point un processus pour surveiller le statut de toutes les demandes. À la suite de cette recommandation, l'Ordre a mis en place un calendrier de communications continues pour les candidats dont le dossier de demande est incomplet.

L'Ordre fournit aux candidats des motifs détaillés lorsque la registrature propose de refuser de leur délivrer un certificat d'inscription. Si un candidat exige que le comité d'appel des inscriptions examine la proposition de la registrature, le comité d'appel des inscriptions peut donner une réponse aux candidats dans les délais prescrits dans la LTSTTS. Leurs décisions et motifs sont donnés de manière détaillée.

L'Ordre a identifié un problème au sujet du caractère raisonnable des délais pour les candidats qui présentent une demande basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience dans l'exercice du rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas, que la registrature détermine être essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social ou d'un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un collège d'arts appliqués et de technologie. Les processus d'évaluation de ces demandes sont d'une grande complexité et prennent beaucoup de temps. Par conséquent, l'Ordre n'est pas parvenu à déterminer un délai raisonnable pour mener à bien le processus d'évaluation. Alors que les délais ne sont pas différents pour les candidats qui ont fait leurs études au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, chaque examen continue d'être long et complexe.

L'Ordre a apporté des changements aux pratiques d'inscription afin d'améliorer le traitement des demandes. Ces changements comprennent : une restructuration du site Web de l'Ordre et de nouveaux formulaires de demande et documents justificatifs afin d'offrir une plus grande transparence en ce qui concerne les exigences; et ces deux dernières années, l'Ordre a réorganisé le service d'inscription afin d'assigner du personnel spécifiquement à l'examen de ces demandes complexes. Cependant, l'Ordre

reconnaît qu'il reste fort à faire pour rationaliser l'examen des demandes afin de traiter ces demandes dans des délais raisonnables.

Le Règlement sur l'inscription pris en application de la LTSTTS a été récemment modifié et ces modifications sont entrées en vigueur le 13 août 2010. Le Règlement modifié comporte une nouvelle exigence consistant à démontrer son aptitude à exercer la profession. Un candidat doit avoir exercé le travail social ou les techniques de travail social, ou avoir obtenu un diplôme en travail social ou en techniques de travail social, suivant le cas, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou doit autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature, qu'il est apte à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas. Cette modification a exigé la mise en place de nouveaux processus d'évaluation de l'inscription. Il est à noter que la nouvelle exigence a accru le temps que cela prend pour évaluer certaines demandes. L'Ordre va surveiller le temps que cela prend maintenant pour évaluer les demandes des candidats qui n'ont jamais exercé l'une des professions ni obtenu leur diplôme de travail social ou de techniques de travail social, suivant le cas, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande.

### **Exigence – Expérience pratique**

Voici les « exigences concernant l'admission à la profession » pour les candidats :

- 1) Tel que noté ci-dessus, pour s'inscrire à l'Ordre, un candidat doit désormais avoir exercé le travail social ou les techniques de travail social, ou avoir obtenu un diplôme en travail social ou en techniques de travail social, suivant le cas, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou doit autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature, qu'il est apte à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas.
- 2) Les candidats qui désirent se faire évaluer parce qu'ils réunissent des titres de compétences et une expérience à titre de travailleur social ou de technicien en travail social, suivant le cas, doivent répondre à certaines exigences en matière de pratique.

L'Ordre est d'avis que le Règlement sur l'inscription et les politiques sur l'inscription y afférentes approuvés par le Conseil visent à maintenir les normes que l'on attend d'un diplômé d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social ou d'un diplômé d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un collège d'arts appliqués et de technologie.

## INTRODUCTION

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (l'« **Ordre** ») a été établi en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **LTSTTS** »). Le conseil transitoire a été nommé en juin 1999. La LTSTTS a été proclamée le 15 août 2000. La première registrateur a été nommée en février 2000, et le premier Conseil élu et nommé est entré en fonction en novembre 2000.

La mission de l'Ordre consiste à protéger l'intérêt public en réglementant l'exercice du travail social et des techniques de travail social et en faisant la promotion de l'excellence dans la pratique.

L'Ordre est gouverné par un Conseil (le « **Conseil** ») qui se compose de 21 membres : 7 membres travailleurs sociaux élus, 7 membres techniciens en travail social élus et 7 membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le personnel tout entier, sous la direction de la registrateur et chef de la direction, poursuit les objets de l'Ordre tels qu'énoncés dans la LTSTTS.

Depuis février 2000, l'Ordre a délivré plus de 17 000 certificats d'inscription en travail social et en techniques de travail social. De plus, l'Ordre renouvelle, suspend, annule, révoque et rétablit les certificats d'inscription.

Les exigences d'inscription sont énoncées dans la LTSTTS, le Règlement sur l'inscription (Règlement de l'Ontario 383/00), les règlements administratifs de l'Ordre, et les politiques sur l'inscription approuvées par le Conseil. Le Règlement sur l'inscription a été modifié le 13 août 2010 et a établi une nouvelle exigence se rapportant à la compétence et a prévu une nouvelle catégorie de membres inactifs. D'autres modifications ont été exigées pour satisfaire à la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre* (la « **LOMMO** »).

## OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'EXAMEN

L'article 19 (1) de la *Loi de 1996 sur l'accès équitable aux professions réglementées* stipule que chaque profession réglementée effectue un examen de ses pratiques d'inscription aux moments que précise le commissaire à l'équité afin de veiller à ce que celles-ci soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. Selon l'article 19 (2), l'examen comprend une analyse de la mesure dans laquelle les conditions d'inscription sont nécessaires ou pertinentes pour l'exercice de la profession; la question de savoir si les décisions sont prises de façon efficiente et dans un délai raisonnable; la question de savoir si les droits que la profession réglementée exige à l'égard des inscriptions sont raisonnables.

Tel qu'indiqué dans la lettre du commissaire à l'équité, datée du 14 juin 2010, au sujet de l'examen d'admission à la profession, l'Ordre a entrepris d'examiner les trois points suivants :

- a) le caractère raisonnable des droits que l'Ordre exige à l'égard des inscriptions;
- b) la façon efficiente et le caractère raisonnable des délais dans lesquels les décisions sont prises, y compris les décisions relatives à l'évaluation, à l'inscription et aux appels;
- c) la nécessité et la pertinence des exigences en matière de formation pratique et d'expérience de travail, y compris la formation pratique, le mentorat, les stages ou la résidence.

L'Ordre régit l'exercice de deux professions, de travailleur social et de technicien en travail social. Le présent examen précisera lorsqu'il n'y a pas de distinction dans les pratiques d'inscription entre les deux professions. De même, l'examen identifiera là où il existe des différences dans les pratiques d'inscription pour les deux professions.

## MÉTHODOLOGIE DE L'EXAMEN

La méthodologie a consisté en une auto-observation des pratiques actuelles de l'Ordre en matière d'inscription; la justification de l'Ordre concernant les modifications de 2010 au Règlement sur l'inscription de l'Ordre qui sont entrées en vigueur le 13 août 2010; et les recommandations faites par les vérificateurs indépendants dans le Rapport de vérification des pratiques d'inscription de l'Ordre, en date de mars 2010.

Au cours de cet examen, l'Ordre s'est concentré sur trois domaines particuliers, et cela lui a donné l'occasion d'examiner les pratiques d'inscription afin d'évaluer si celles-ci sont équitables, transparentes, objectives et impartiales.

## CARACTÈRE RAISONNABLE DES DROITS

### CONTEXTE

La cotisation annuelle pour les candidats et les membres de l'Ordre a été établie à l'origine par le conseil transitoire à la suite d'un examen approfondi des recettes et des charges estimatives et l'élaboration par la suite d'un plan d'activités détaillé. Ce plan était fondé sur l'expérience d'ordres de réglementation ayant des effectifs similaires. Nous avons entrepris une comparaison des droits qu'exigeaient ces organismes de réglementation. Comme pour toutes les professions auto-réglementées en Ontario, ce sont les membres qui doivent assumer le poids de la réglementation par le biais de leurs droits d'inscription et de leur cotisation annuelle. D'après les examens entrepris régulièrement auprès d'autres professions réglementées de l'Ontario et d'autres autorités de réglementation du travail social au Canada, les droits d'inscription et la cotisation annuelle de l'Ordre sont conformes à ce qu'exigent les autres professions et sont inférieurs à ce qu'exigent un grand nombre d'entre elles.

Initialement, les frais de dossier et les droits d'inscription ont été établis à 75 \$ et 370 \$ respectivement. Les droits sont calculés au prorata sur une base trimestrielle, et un remboursement est remis, le cas échéant, au moment de la délivrance du certificat d'inscription.

À la suite des commentaires de nos membres au sujet de la cotisation annuelle, et notant que la position financière de l'Ordre au cours de ses cinq premières années d'exploitation avait dépassé les attentes, le Conseil a commencé à étudier la possibilité d'une réduction des droits d'adhésion en 2004. Cependant, compte tenu de l'étape de développement de l'Ordre à cette époque-là et des dépenses non réalisées projetées par le conseil transitoire, le Conseil a décidé de remettre l'examen de la question des droits d'adhésion à la fin du plan d'activités établi par le conseil transitoire, soit à la fin de 2005.

Le 10 mai 2006, le Conseil a approuvé la réduction de la cotisation annuelle et des droits d'inscription qui sont passés de 370 \$ à 340 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les frais de dossier non remboursables n'ont pas changé.

En même temps, le Conseil a étudié la question des nouveaux diplômés qui pourraient faire face à des difficultés financières au moment de l'obtention de leur diplôme. C'est pourquoi, le Conseil a approuvé une réduction de 100 \$ des droits d'inscription pour les diplômés des programmes de travail social et de techniques de travail social qui présentent une demande d'adhésion à l'Ordre avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme. Les droits d'inscription pour les nouveaux diplômés ont été établis à 240 \$ et restent en vigueur pendant les deux années qui suivent l'adhésion à condition que les candidats paient leur cotisation annuelle avant la date à laquelle la pénalité pour retard de paiement n'entre en vigueur. Les droits d'inscription ont continué d'être calculés au prorata

sur une base trimestrielle, et un remboursement est accordé, s'il y a lieu, au moment de la délivrance du certificat d'inscription.

En mai 2007, une nouvelle modification a été apportée au règlement sur les droits d'inscription afin d'accorder également une réduction de 100 \$ sur les droits d'inscription aux diplômés ayant obtenu un Certificat en pratique canadienne du travail social dans le cadre du programme *Internationally Educated Social Work Professionals Bridging Program* (programme de transition IESW) de l'Université Ryerson. Comme pour les diplômés des programmes de travail social et de techniques de travail social, les diplômés du programme de transition IESW bénéficieront d'une réduction de 100 \$ sur la cotisation annuelle pour les deux années qui suivront l'obtention de leur diplôme, à condition qu'ils aient payé la cotisation annuelle avant que la pénalité pour retard de paiement n'entre en vigueur.

En mai 2008, le Conseil de l'Ordre a approuvé une nouvelle réduction de 20 % des droits d'inscription et de la cotisation annuelle, qui s'élèvent à 270 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les droits d'inscription et cotisations annuelles pour les nouveaux diplômés des programmes de travail social, de techniques de travail social et du programme de transition IESW s'élèvent à 170 \$. Les droits d'inscription continuent d'être calculés au prorata sur une base trimestrielle. Les frais de dossier non remboursables n'ont pas changé et s'établissent à 75 \$.

## **PRATIQUE ACTUELLE**

Les fonds d'exploitation de l'Ordre proviennent uniquement des membres. Il n'y a pas de différences entre les droits d'inscription pour une demande dans la catégorie de travail social ou dans celle de techniques de travail social. Il n'y a pas de différences entre les droits que l'Ordre exige des candidats qui ont obtenu leurs titres de compétences au Canada ou à l'étranger.

Le barème des droits qui suit a été établi pour les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre.

**Frais de dossier :** Les frais de dossier non remboursables sont les mêmes pour toutes les demandes dans chaque catégorie, à savoir 75 \$. Toute personne qui fait une demande à la fois dans les catégories de travail social et de techniques de travail social doit payer deux fois les frais de dossier non remboursables.

### **Droits d'inscription :**

- Les droits d'inscription s'élèvent actuellement à 270 \$.
- Les nouveaux diplômés des programmes de travail social et de techniques de travail social, et les diplômés du programme de transition IESW bénéficient d'une réduction de ces droits. Ceux-ci s'élèvent à l'heure actuelle à 170 \$.
- Les droits d'inscription continuent d'être calculés au prorata sur une base trimestrielle, et un remboursement est fait, s'il y a lieu, au moment où un certificat d'inscription est délivré.
- Les membres qui sont inscrits à la fois comme travailleurs sociaux et techniciens en travail social ne doivent payer qu'un seul montant de droits d'inscription.
- Les droits d'inscription sont renvoyés intégralement à un candidat si :
  - elle ou il retire sa demande;
  - la registrateure propose de refuser de lui délivrer un certificat d'inscription;
  - elle ou il remet le mauvais formulaire d'inscription.



**Droits supplémentaires :** L'Ordre impose 25 \$ supplémentaires pour tout paiement qui n'est pas honoré (p. ex., carte de crédit refusée ou chèque sans provision). Ces frais administratifs couvrent les dépenses engagées par l'Ordre et imposées par les institutions financières et compensent les frais administratifs supplémentaires associés aux processus bureaucratiques.

**Accès aux documents :** L'accès d'un candidat à ses dossiers relatifs à sa demande n'entraîne pas de frais. Il est nécessaire de faire une demande écrite pour accéder à ces dossiers.

**Comité d'appel des inscriptions :** L'Ordre n'impose pas de frais au candidat qui demande au comité d'appel des inscriptions d'examiner la proposition de la registrature de refuser de délivrer un certificat d'inscription. L'Ordre absorbe le coût de l'examen.

#### **Coûts supplémentaires indépendants de l'Ordre**

Frais associés aux organismes de tests linguistiques;

Frais associés à la traduction de documents d'une langue autre que le français ou l'anglais en français ou en anglais;

Frais associés à l'évaluation de titres de compétences en travail social par l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (l'« ACTS »). Les frais actuels pour une évaluation des diplômes de travailleurs sociaux formés à l'étranger s'élèvent à 282,50 \$ (250 \$ + 13 % TVH), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'Ordre maintient des relations et communications avec l'ACTS au sujet de l'obligation de l'Ordre de veiller à ce que les frais exigés par les évaluateurs tierces parties soient raisonnables;

Frais associés à la demande faite aux établissements d'enseignement supérieurs pour qu'ils envoient les relevés de notes à l'Ordre;

Inscription au programme de transition IESW pour les travailleurs sociaux (Remarque : Cela n'est pas un critère à remplir pour s'inscrire à l'Ordre.

### **ANALYSE ET RECOMMANDATIONS**

L'Ordre est d'avis que la structure actuelle de ses droits d'inscription est raisonnable.

De façon régulière, l'Ordre examine les droits qu'exigent les organismes de réglementation de taille similaire en Ontario, les organismes de réglementation du travail social dans tout le pays, et plusieurs organismes de réglementation du travail social aux États-Unis. Les droits imposés aux membres de l'Ordre sont similaires à la plupart de ces organismes et inférieurs à de nombreux autres.

L'Ordre a réduit ses droits d'inscription de 27 % depuis 2000. Cependant, l'Ordre reste déterminé à veiller à ce qu'il dispose des ressources nécessaires pour son fonctionnement actuel et futur. Le Conseil continuera de revoir la structure des droits d'inscription de l'Ordre une fois par an lors du processus d'examen annuel du budget afin de déterminer s'il convient de maintenir les droits d'inscription actuels pour répondre aux obligations de l'Ordre en vertu de la LTSTTS.

### **DÉCISIONS, RÉPONSES ET MOTIFS DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES**

#### **CONTEXTE**

Les décisions que prend la registrature à l'égard de la demande d'inscription à l'Ordre faite par un candidat reposent sur l'évaluation des exigences et conditions énoncées dans la LTSTTS, le Règlement sur l'inscription, les règlements administratifs de l'Ordre et ses politiques sur l'inscription.

## PRATIQUE ACTUELLE

Il n'y a pas de distinction dans la manière dont l'Ordre traite les demandes et communique les décisions, les réponses et fournit les motifs aux candidats en travail social et en techniques de travail social. De même, il n'y a pas de différence dans les pratiques d'inscription pour les candidats formés au Canada et les candidats formés à l'étranger.

L'Ordre a établi des pratiques administratives pour l'examen et l'évaluation des demandes d'inscription. L'Ordre juge que la registrature peut commencer à examiner les demandes lorsque l'Ordre a reçu le formulaire de demande, les droits d'inscription, les documents justificatifs et les réponses aux questions de la registrature.

Le rapport sur la vérification des pratiques d'inscription présenté au Bureau du commissaire à l'équité en mars 2010 recommandait que l'Ordre mette en place un processus d'examen interne régulier (p. ex. trimestriel) pour évaluer la performance du service d'inscription et veiller à ce qu'aucune demande ne « passe entre les mailles du filet » par inadvertance.

À la suite de cette recommandation, l'Ordre a adopté une nouvelle pratique, à savoir un calendrier de communications continues avec les candidats dont la demande reste incomplète. Dans certains cas, on communique avec les candidats environ tous les 60 jours jusqu'à un maximum de 240 jours (environ 8 mois). Après cette période, si une demande reste incomplète, la registrature peut ou bien signifier une proposition de refuser la demande ou déterminer que la demande a été retirée, en tenant compte des circonstances particulières de chaque demande. Cette nouvelle pratique devrait aider les candidats à fournir les documents nécessaires dans des délais raisonnables.

L'Ordre fait tout son possible pour respecter les délais suivants pour les évaluations, examens et décisions en matière de demandes.

**De 4 à 6 semaines** - Demandes envoyées par des candidats qui ont obtenu leurs titres de compétences en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social (l'ACFTS) ou d'un programme de travail social accrédité par l'organisme américain *Council on Social Work Education*; ou par des candidats dont les titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger ont été évalués par l'ACTS; ou par des candidats à l'inscription qui sont actuellement inscrits auprès d'une autre autorité de réglementation du travail social.

- Demandes de candidats qui ont obtenu leurs titres de compétences dans le cadre d'un programme de techniques de travail social en Ontario offert par un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un programme équivalent.

L'Ordre a remarqué qu'il peut s'écouler un temps assez long entre le moment où les étudiants remplissent toutes les exigences en matière d'études et de stages et la date à laquelle ils obtiennent officiellement leur diplôme en travail social ou en techniques de travail social, suivant le cas. L'Ordre a estimé que pour certains étudiants finissants cela représentait un obstacle dans leur recherche de travail. Pour surmonter cette difficulté, l'Ordre a mis en place une pratique d'inscription selon laquelle la registrature peut délivrer un certificat d'inscription général à condition que le candidat consente à ce que son certificat d'inscription soit assorti d'une condition ou restriction. Le certificat expirera automatiquement dans les 90 jours qui suivront la date de remise des diplômes, si l'Ordre ne reçoit pas une attestation par écrit de l'établissement d'enseignement supérieur en travail social ou techniques de travail social selon laquelle le diplôme dans l'une ou l'autre de ces disciplines a été obtenu. L'établissement d'enseignement supérieur du candidat, le candidat et l'Ordre doivent prendre un certain nombre de mesures avant que la demande ne soit entièrement remplie. Dans les 30 jours qui

précèdent l'expiration de la condition ou de la restriction, les nouveaux membres recevront une lettre de rappel les informant des prochaines mesures à prendre et des implications de celles-ci.

- Les candidats qui acceptent que leur certificat d'inscription, qui coïncide avec l'autorisation de travailler au Canada, tel que le démontre le permis de travail délivré par le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration, soit assorti d'une condition ou restriction.

- L'Ordre fait tout son possible pour satisfaire les candidats qui demandent un examen accéléré de leur demande d'adhésion une fois qu'ils ont envoyé leurs droits et tous les documents nécessaires. L'Ordre a noté une sensible augmentation des demandes de traitement accéléré au cours des mois où les étudiants obtiennent leur diplôme en travail social et techniques de travail social. Par exemple, du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2010, et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2010, l'Ordre a reçu 292 et 174 demandes respectivement pour le travail social et les techniques de travail social (d'étudiants obtenant un diplôme en travail social ou un diplôme en techniques de travail social). Approximativement 12 à 15 demandes par mois ont été traitées dans un délai d'un à trois jours ouvrables.

- Les noms des nouveaux membres sont placés sur le Tableau public dans un délai d'un jour ouvrable.

Les candidats reçoivent un classeur de ressources au moment de l'inscription. Les classeurs de ressources sont envoyés par la poste dans un délai d'une semaine au premier trimestre de l'année, et dans un délai de 2 à 3 semaines au cours des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'année, en raison de processus administratifs plus longs associés au remboursement des droits d'inscription.

**7 à 16 semaines** - Les candidats qui ont divulgué avoir été reconnus coupables de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ou avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire pour une infraction pénale, une infraction aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou toute autre infraction pertinente à l'aptitude du candidat à exercer le travail social ou les techniques de travail social, selon le cas.

**Plus de 16 semaines** - Les candidats qui présentent une demande de certificat d'inscription général fondée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience que la registrature juge essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social ou un diplôme en techniques de travail social, suivant le cas. L'Ordre reçoit de 50 à 60 demandes de ce genre par an à la fois de candidats qui ont obtenu leurs titres au Canada et à l'étranger. L'Ordre a accusé un important retard dans l'évaluation et le traitement de ces demandes et dans la communication des décisions aux candidats. Le nombre élevé de demandes et la recherche approfondie et les processus de recherche nécessaires pour évaluer tous les éléments de la demande et des documents justificatifs entraînent un processus d'évaluation de longue haleine. Selon la LTSTTS, le Règlement sur l'inscription et les politiques d'inscription approuvés par le Conseil, la registrature doit évaluer chaque demande pour déterminer si toutes les conditions d'inscription sont remplies. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la registrature doit signifier une proposition de refuser de délivrer un certificat d'inscription. De telles propositions sont exceptionnellement détaillées afin d'être transparentes, objectives, équitables et impartiales.

L'Ordre a mis en place plusieurs stratégies pour s'attaquer à la question des délais. Ces stratégies ont consisté à engager du personnel supplémentaire à temps partiel et à réorganiser le service des inscriptions pour que deux membres du personnel à temps plein se consacrent au traitement des demandes. L'Ordre continue de contrôler et de réviser le processus d'examen et d'améliorer la prise de décisions de la registrature dans des délais raisonnables. Cependant, il est bon de noter que le nombre de demandes d'examen présentées au comité d'appel des inscriptions a baissé de 68 % de 2009 à 2010. Cette baisse est attribuée à une plus grande transparence et à une plus grande rigueur dans les propositions de la registrature.

L'Ordre reconnaît qu'il s'agit d'un domaine auquel nous devons apporter une plus grande attention.

**Modifications du Règlement sur l'inscription :** Des modifications apportées au Règlement sur l'inscription sont entrées en vigueur Le 13 août 2010. Ces modifications ont comporté une nouvelle exigence relative à l'inscription. Un candidat doit avoir exercé le travail social ou les techniques de travail social, suivant le cas, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou doit autrement démontrer, à la satisfaction de la registrateur, qu'il est apte à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas. Cette exigence ne s'applique pas à un candidat qui a obtenu ses titres de compétences, ou ses titres de compétences et son expérience, exigés pour l'inscription à l'Ordre, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande. Pour satisfaire à la nouvelle exigence, l'Ordre a mis en place de nouvelles pratiques d'évaluation. L'Ordre a noté un nombre croissant de candidats à qui cette nouvelle exigence s'applique. Ces candidats doivent souvent fournir à l'Ordre une preuve supplémentaire pour démontrer, à la satisfaction de la registrateur, qu'ils sont aptes à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas. Ces processus additionnels peuvent entraîner des délais inévitables dans la manière dont les décisions sont prises pour ces candidats. L'Ordre continuera de surveiller l'impact de cette nouvelle exigence.

#### **Comité d'appel des inscriptions :**

Si le comité d'appel des inscriptions reçoit d'un candidat une demande d'examen de la proposition de la registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription, les délais suivants sont en place :

- une lettre d'accusé de réception et le contenu des dossiers sont envoyés au candidat dans les 2 à 3 semaines qui suivent la réception de la demande d'examen;
- le candidat a trente jours pour présenter de plus amples commentaires sur le contenu du dossier;
- si des documents sont reçus par une tierce partie au nom du candidat, celui-ci a trente jours supplémentaires pour examiner les documents et remettre des commentaires par écrit;
- le comité d'appel des inscriptions se réunit une fois par mois et autorisera un sous-comité à envisager un examen. Au 31 décembre 2010, le comité d'appel des inscriptions avait 5 demandes en attente d'un examen;
- la LTSTTS établit les délais dans lesquels le comité d'appel des inscriptions communique sa décision à la registrateur et fournit une copie de sa décision au candidat.

**Évaluation par une tierce partie des qualifications requises en travail social :** À l'heure actuelle, l'Ordre compte sur l'ACTS pour évaluer les titres de compétences des candidats formés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Les informations au sujet du processus d'évaluation, des droits d'inscription, et de tous les formulaires nécessaires sont affichées sur le site Web de l'ACTS. En mai 2010, l'ACTS a fait l'objet d'un examen organisationnel, au cours duquel il a été recommandé de demander à un autre organisme que l'ACTS d'évaluer les titres de compétences des candidats au travail social formés à l'étranger. L'Ordre continue de suivre cette question. La recommandation aura éventuellement un impact sur l'évaluation des titres de compétences en travail social obtenus en dehors de l'Amérique du Nord.

#### **ANALYSE ET RECOMMANDATIONS**

L'Ordre estime que la majorité des candidats reçoivent une décision de la registrateur dans un délai raisonnable plus particulièrement, les candidats qui ont obtenu un diplôme en travail social ou en techniques de travail social, ou les candidats qui présentent une demande en vertu des dispositions de la LOMMO ou qui ont reçu une évaluation de l'ACTS au sujet de l'équivalence de leur programme à un baccalauréat canadien en travail social. Par ailleurs, l'Ordre a été en mesure d'accélérer l'évaluation des

examens de demandes et de réaliser celle-ci dans un délai de 1 à 3 jours sur demande, après réception de tous les documents et droits.

L'Ordre est persuadé que le nouveau calendrier de communications continues réduira le temps pendant lequel une demande est incomplète. L'Ordre espère que le site Web restructuré fournira des informations transparentes à tous les candidats.

L'Ordre est conscient que d'autres organismes de réglementation provinciaux ont un processus de demande automatisé qui permet aux candidats de surveiller les progrès de leur demande en se connectant à un site Web sécurisé. L'Ordre n'a pas de projets immédiats de mettre un tel service en place, mais est conscient qu'une telle fonction pourrait aider les candidats à surveiller les progrès de leur demande à l'avenir.

L'Ordre est déterminé à réduire le temps que cela prend avant qu'un candidat ne reçoive un avis de la décision de la registrature au sujet de sa demande basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience jugés essentiellement équivalents à un diplôme en travail social ou à un diplôme en techniques de travail social, suivant le cas. L'Ordre est également déterminé à maintenir l'intégrité de ses décisions.

L'Ordre a mis en place les pratiques suivantes pour tenter de rationaliser le processus d'évaluation pour les candidats à l'inscription qui réunissent des titres de compétences et une expérience pratique :

- il a remanié le formulaire de demande d'inscription et le guide d'inscription pour le travail social, afin d'améliorer la transparence de l'information pour les candidats;
- il a restructuré son site Web afin d'en faciliter la navigation et de fournir plus d'informations au sujet des exigences en matière d'inscription.

Il est à noter que l'Ordre a entrepris un examen d'un échantillon pris au hasard d'autorités de réglementation d'autres provinces pour voir si elles communiquent aux candidats la durée de la période pendant laquelle une demande resterait active. Sur le site Web des autorités de réglementation faisant partie de l'échantillon, on a remarqué que la fréquence selon laquelle l'organisme communique avec les candidats n'est mentionnée nulle part. Certains organismes de réglementation précisent pendant combien de temps une demande demeure active avant d'être présumée « fermée ». L'Ordre va examiner la question de savoir s'il serait utile de fournir cette information à nos candidats pour que les décisions soient prises dans un délai raisonnable.

**Le comité d'appel des inscriptions** : Il répond aux candidats qui demandent un examen de la proposition de la registrature dans le délai prescrit dans la LTSTTS. Les décisions sont approfondies et comportent les motifs détaillés des décisions. Le comité d'appel des inscriptions continue d'améliorer ses processus.

**Évaluation par une tierce partie des titres de compétences en travail social** : L'Ordre compte actuellement sur l'ACTS pour évaluer les titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger. L'Ordre continuera de surveiller les recommandations qui ont découlé de l'examen organisationnel de l'ACTS et selon lesquelles l'évaluation des titres de compétences en travail social obtenus à l'étranger devrait être confiée à un autre organisme.

**Modifications du Règlement sur l'inscription** : L'Ordre a récemment mis en place une nouvelle exigence d'admission visant à évaluer si un candidat est apte à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, selon le cas. L'Ordre continuera de surveiller cette question.

## **EXIGENCE EN MATIÈRE D'INSCRIPTION : EXPÉRIENCE PRATIQUE**

### **CONTEXTE**

La LTSTTS et le règlement sur l'inscription pris en application de la LTSTTS établissent les exigences et les conditions qui doivent être en place avant qu'un certificat d'inscription ne puisse être délivré. Les candidats doivent démontrer qu'ils possèdent une expérience pratique dans trois circonstances.

#### **1. Modifications du Règlement sur l'inscription : être apte à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas :**

Tel qu'indiqué ci-dessus, des modifications apportées au Règlement sur l'inscription sont entrées en vigueur le 13 août 2010. Le règlement modifié présente une nouvelle exigence d'inscription pour le travail social et les techniques de travail social, suivant le cas.

Un candidat doit avoir exercé le travail social ou les techniques de travail social, suivant le cas, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou doit autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature, qu'il est apte à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas. Cette exigence ne s'applique pas à un candidat qui a obtenu ses titres de compétences, ou ses titres de compétences et son expérience, exigés pour l'inscription à l'Ordre, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande.

#### **2. Expérience dans l'exercice du rôle d'un travailleur social**

Le Règlement sur l'inscription établit les exigences à remplir pour que soit délivré un certificat d'inscription général en travail social.

Un candidat qui présente une demande de certificat d'inscription général basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience en tant que travailleur social doit produire des documents à la satisfaction de la registrature concernant son aptitude à exercer le rôle d'un travailleur social. De plus, le candidat doit présenter des documents qui confirment qu'il a été supervisé par un travailleur social. La preuve indépendante que le candidat a exercé le rôle d'un travailleur social doit être fournie à l'Ordre en remplissant le « Formulaire de confirmation de la durée de la pratique et de la supervision ». De tels candidats doivent démontrer qu'ils ont exercé le rôle d'un travailleur social pendant un minimum d'un an, dont 700 heures sous la supervision d'un travailleur social. Le candidat doit aussi démontrer qu'il a exercé le travail social au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature qu'il est apte à exercer le rôle d'un travailleur social.

En établissant la politique d'inscription de l'Ordre au sujet de l'évaluation des titres de compétences et d'expérience pratique qui sont essentiellement équivalents à un diplôme de travail social offert dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social, le Conseil a été assisté par les Normes d'accréditation établies par l'ACFTS, autrefois connue sous le nom d'Association canadienne des écoles de service social. Les « Normes de formation sur le terrain au premier cycle d'université » indiquent que : « Les programmes de formation en travail social au niveau du premier diplôme professionnel comprendront la formation sur le terrain en tant qu'élément intégral du curriculum que doivent suivre tous les étudiants. Les objectifs de la formation sur le terrain sont le développement d'une compétence pratique et la préparation d'un travailleur social en développement bien informé, réfléchi sur le plan professionnel et qui s'auto-évalue. » (SB 6.1) Par

ailleurs, les normes d'accréditation indiquent que « les étudiants sont tenus de faire un minimum de 700 heures de formation pratique. » (SB 6.5) Pour établir une norme qui soit essentiellement équivalente pour ces candidats qui pourraient ne pas avoir eu l'occasion d'acquérir une expérience pratique sur le terrain en travail social, le Conseil a reconnu que l'expérience pratique sur le terrain dans un programme de BSS comporte l'intensité de supervision qui pourrait ne pas être répétée dans une expérience de travail. En outre, le programme de BSS établit un lien direct entre le programme universitaire et l'expérience pratique grâce à des communications permanentes entre le corps professoral et les superviseurs des stages pratiques. Par conséquent, il a été jugé que cela prendrait plus de 700 heures d'expérience pratique pour atteindre un résultat équivalent à celui d'une expérience de formation sur le terrain d'un BSS.

### **3. Expérience dans l'exercice du rôle d'un technicien en travail social**

Le Règlement sur l'inscription établit les exigences à remplir pour que soit délivré un certificat général d'inscription en techniques de travail social.

Un candidat qui présente une demande de certificat général d'inscription basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience dans l'exercice du rôle d'un technicien en travail social doit produire des documents à la satisfaction de la registrature concernant l'expérience qu'il a dans l'exercice du rôle d'un technicien en travail social. En outre, le candidat doit produire des documents qui confirment qu'il a été supervisé par un technicien en travail social ou un travailleur social. La preuve que le candidat a exercé le rôle d'un technicien en travail social doit être fournie à l'Ordre en remplissant le « Formulaire de confirmation de durée de la pratique et de la supervision ». De tels candidats doivent démontrer qu'ils ont exercé le rôle d'un technicien en travail social pendant un minimum de 900 heures, toutes sous la supervision d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social. Le candidat doit aussi démontrer qu'il a exercé les techniques de travail social au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature qu'il est apte à exercer le rôle d'un technicien en travail social.

Le 26 mai 2003, le Conseil a approuvé une politique d'inscription « Combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique essentiellement équivalente à un diplôme en techniques de travail social ». La politique a été élaborée afin d'établir des critères qui puissent aider la registrature à déterminer si la combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique est essentiellement équivalente à un diplôme en techniques de travail social obtenu dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un collège d'arts appliqués et de technologie.

En établissant les exigences relatives à l'expérience pratique, le Conseil a été assisté par les exigences établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour les programmes de techniques de travail social des collèges d'arts appliqués et de technologie en Ontario, telles qu'énoncées dans les Normes du programme de techniques de travail social, avril 1996 (« **Normes du CSAC** »). Les Normes du CSAC présentent les compétences et connaissances de base que doit posséder un étudiant pour obtenir un diplôme dans le cadre d'un programme de techniques de travail social. L'Ordre a également entrepris un examen approfondi des heures de formation sur le terrain que doit faire un étudiant pour obtenir un diplôme dans le cadre d'un programme de techniques de travail social. Alors que l'on a trouvé que chaque établissement d'enseignement supérieur établit ses propres heures de formation sur le terrain, l'Ordre a déterminé que le nombre moyen d'heures de formation sur le terrain dans les programmes de techniques de travail social en Ontario qui ont fait l'objet d'un sondage était approximativement de 600 heures au cours des trois semestres d'études supérieures. L'Ordre a établi comme norme minimale 900 heures d'expérience pratique, ce qui représente 33 % de plus que les 600 heures d'expérience de formation sur le terrain pour le programme de techniques de travail social. La justification vient du fait que le candidat n'aurait pas la possibilité de participer à des cours de séminaire de stage qui font le lien entre le programme d'études théoriques et l'apprentissage appliqué

qui se produit dans un cadre de formation pratique en techniques de travail social. Il a été également reconnu qu'un point fort important du programme de techniques de travail social est l'occasion qui est donnée aux étudiants de toucher à une vaste gamme de milieux communautaires, éducatifs, de santé mentale, de services juridiques ou de services sociaux. Le placement offre à l'étudiant une occasion de mettre ses connaissances en œuvre et en pratique.

La supervision par un travailleur social ou un technicien en travail social a été établie à 900 heures. Comme les candidats qui cherchent à obtenir un certificat général d'inscription en techniques de travail social du fait qu'ils réunissent des titres de compétences et une expérience pratique n'ont pas eu la chance de suivre des cours universitaires, ni de faire des stages, l'Ordre était d'avis que les candidats, qui pour la plupart proviennent de disciplines autres que les techniques de travail social, devaient exercer le rôle de technicien en travail social sous la supervision d'une personne qui a les connaissances et les compétences requises pour la profession.

## **PRATIQUE ACTUELLE**

L'Ordre reçoit approximativement 50 à 60 demandes par an de certificat général d'inscription basées sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience pratique en travail social ou en techniques de travail social, suivant le cas. Il n'y a aucune restriction concernant le lieu où un candidat doit avoir rempli l'exigence d'expérience pratique.

L'examen des demandes de certificat général d'inscription des candidats en travail social et des candidats en techniques de travail social basées sur une équivalence essentielle exige un examen approfondi et une évaluation à la fois des titres de compétences et de l'expérience pratique des candidats. Ceux-ci doivent envoyer un « Formulaire de confirmation de la durée de la pratique et de la supervision » pour le travail social et les techniques de travail social, suivant le cas, à leur employeur ou leur superviseur. Ces formulaires doivent être remplis par l'employeur ou le superviseur et envoyés directement à l'Ordre.

## **ANALYSE ET RECOMMANDATIONS**

Les questions abordées ci-dessous portent sur la justification des exigences de pratique et évaluent si les exigences sont nécessaires ou pertinentes à l'exercice des professions.

### **1. Aptitude à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas**

Tous les candidats, qu'ils aient reçu leur formation au Canada ou à l'étranger, sont tenus de répondre à la nouvelle exigence telle qu'elle est établie dans le règlement sur l'inscription modifié. Tous les candidats doivent avoir exercé le travail social ou les techniques de travail social, suivant le cas, ou avoir obtenu les titres de compétences dans l'une ou l'autre profession au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature, qu'ils sont aptes à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas.

En passant en revue l'ajout de cette exigence d'inscription, l'Ordre a confirmé, et le Cabinet a convenu que la démonstration de l'aptitude à exercer une profession est une exigence commune d'admission pour les professions réglementées dont le but premier est de protéger l'intérêt public. La démonstration de l'aptitude fait en sorte que les candidats ont les connaissances, les compétences et les habilités pour exercer les professions de manière éthique et sécuritaire.



L'Ordre a trouvé que d'autres autorités de réglementation considèrent cette exigence de différentes manières. Certaines autorités de réglementation exigent que les candidats s'engagent dans la pratique ou la formation clinique au cours d'une période précédant la date de la demande ou aient terminé avec succès un programme éducatif au cours d'une période précédant la date de la demande. Certaines autorités de réglementation exigent que les candidats aient obtenu un examen d'admission à la profession au cours d'une période précédant la date de la demande. Il est ressorti que d'autres autorités canadiennes de réglementation du travail social évaluent l'expérience d'un candidat dans l'exercice de la profession de travail social comme exigence en matière d'inscription.

Selon l'Ordre, l'exigence consistant à démontrer l'aptitude à exercer ne constitue pas un obstacle à l'inscription. Cela donne à l'Ordre l'occasion de veiller à ce qu'un nouveau membre, pour qui une longue période s'est écoulée depuis le moment où il a reçu sa formation ou depuis le moment où il a exercé sa profession, puisse démontrer à la satisfaction de la registrature qu'il est apte à exercer. L'Ordre est conscient qu'en vertu de la LOMMO il ne lui est pas interdit d'imposer à un candidat des exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires si le particulier n'a pas exercé la profession réglementée au cours d'une certaine période.

L'Ordre a étudié la question de la période écoulée depuis la formation professionnelle ou l'exercice de la profession, et a établi cette période aux années précédant la date de la demande. L'Ordre est d'avis que cette période est raisonnable et pas trop lourde. La principale justification de cette exigence se rapporte au besoin qu'a le professionnel de démontrer qu'il est au courant des faits nouveaux et des meilleures pratiques dans le domaine. Cette justification se rapporte au Principe II des Normes d'exercice de l'Ordre qui porte sur la compétence. Selon l'interprétation 2.1.2., « Les membres de l'Ordre se tiennent informés des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinentes aux domaines dans lesquels ils exercent leur profession. » Par ailleurs, selon l'interprétation 2.1.3., « Les membres de l'Ordre se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines d'exercice. »

En ce qui concerne le travail social, le premier diplôme professionnel, le Baccalauréat en service social, est un diplôme obtenu en quatre ans. Si un candidat n'a pas exercé la profession ou reçu une formation dans la profession au cours d'une période légèrement plus longue que la période requise pour obtenir un diplôme en travail social, il est dans l'intérêt du public que l'Ordre veuille à ce que le candidat ait les connaissances, compétences et aptitudes requises pour exercer la profession de manière éthique et sécuritaire. L'Ordre a également étudié les données recueillies par le comité des plaintes de l'Ordre. On a fait remarquer que le temps écoulé depuis la formation professionnelle ou l'exercice actuel de la profession peut conduire à des erreurs de jugement, des compétences désuètes et un manque de familiarité avec les exigences actuelles de la loi relatives à l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, suivant le cas. L'expérience de l'Ordre démontre que lorsqu'il s'est écoulée une importante période depuis la formation professionnelle ou l'exercice de la profession, cela peut avoir une incidence négative sur l'aptitude d'une personne à appliquer et intégrer ses connaissances actuelles à l'exercice de la profession.

Lors de l'élaboration des modifications du règlement, l'Ordre a demandé à un certain nombre de parties intéressées de lui faire part de leurs commentaires sur les propositions de modifications. Le règlement proposé et un résumé décrivant les modifications proposées ont été distribués ou envoyés aux organismes suivants : le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) pour qu'il l'affiche sur le Registre de réglementation du gouvernement de l'Ontario; le ministère des Services sociaux et communautaires et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, tel que l'exige la LOMMO; le Bureau du commissaire à l'équité; toutes les autorités canadiennes de réglementation du travail social, tel que l'exige la LOMMO; et les membres de l'Ordre et autres parties intéressées par le biais de l'affichage sur le site Web de l'Ordre.

L'Ordre applique depuis maintenant sept mois la nouvelle exigence énoncée dans le Règlement sur l'inscription modifié. Chaque demande est évaluée selon ses mérites. L'Ordre commence maintenant à se construire une banque de précédents et à mettre au point des critères constants qui aideront dans l'évaluation des demandes futures. L'Ordre continue de reconnaître que la mise au point des critères pour l'application de la nouvelle exigence prendra un certain temps.

## **2. Expérience dans l'exercice du rôle d'un travailleur social**

L'Ordre est d'avis que la politique approuvée par le Conseil offre à la registrature les lignes directrices qu'exigent la LTSTTS et le règlement sur l'inscription pris en application de la loi.

La LTSTTS et le règlement sur l'inscription exigent que l'Ordre tienne compte des candidats à l'inscription à l'Ordre qui réunissent des titres de compétences et de l'expérience qui sont essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS.

En élaborant la politique sur laquelle repose le règlement sur l'inscription, le Conseil s'est appuyé sur les normes d'accréditation établis par l'ACFTS pour déterminer ce qui est essentiellement équivalent aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'ACFTS. Selon l'Ordre, l'expression « essentiellement équivalent » signifie de valeur égale pour ce qui est des exigences essentielles et pertinentes. Par conséquent, pour qu'un candidat puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences établies dans le règlement sur l'inscription, il doit démontrer que ses titres de compétences et son expérience sont équivalents aux exigences essentielles et pertinentes des qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social accrédité par l'Association canadienne pour la formation en travail social. Bien que la politique ait été élaborée à titre de ligne directrice pour la registrature, selon l'Ordre, un écart important par rapport aux critères soulèverait des questions au sujet de « l'équivalence essentielle » de toute demande. La politique ne visait pas à abaisser les normes de compétence professionnelle, et le fondement de ces normes est un programme d'études universitaires en travail social.

L'Ordre a récemment restructuré son site Web afin d'en améliorer la navigation et l'accès à l'information relative à l'inscription. Pour s'efforcer d'être transparent et équitable envers les candidats en ce qui concerne les exigences de la politique, l'Ordre a revu le format de la demande d'un certificat général d'inscription en travail social basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience, afin de donner aux candidats des informations claires et précises ainsi que des réponses plus détaillées aux questions qu'ils pourraient avoir.

## **3. Expérience dans l'exercice du rôle d'un technicien en travail social**

L'Ordre est d'avis que la politique approuvée par le Conseil offre à la registrature les lignes directrices qu'exigent la LTSTTS et le règlement sur l'inscription pris en application de la loi.

La LTSTTS et le règlement sur l'inscription exigent que l'Ordre tienne compte des candidats à l'inscription à l'Ordre qui réunissent des titres de compétences et de l'expérience qui sont essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.

En élaborant la politique sur laquelle repose le règlement sur l'inscription, le Conseil s'est appuyé sur les normes du CSAC, ministère de la Formation et des Universités et Collèges, pour déterminer ce qui est

essentiellement équivalent aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social offert dans un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario. Pour qu'un candidat puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences énoncées dans le règlement sur l'inscription, il doit démontrer que ses titres de compétences et son expérience sont équivalents aux exigences essentielles et pertinentes des qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario. L'Ordre a comparé sa politique aux normes établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités. Bien que la politique ait été élaborée à titre de ligne directrice pour la registrature, selon l'Ordre, un écart important par rapport aux critères soulèverait des questions au sujet de « l'équivalence essentielle » de toute demande. La politique ne visait pas à abaisser les normes de compétence professionnelle, et le fondement de ces normes a été établi dans les Normes du CSAC.

## **CONCLUSION**

Dans l'ensemble, l'Ordre est d'avis que les pratiques d'inscription reflètent les exigences énoncées dans la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*. L'Ordre continue de viser l'équité, la transparence, l'objectivité et l'impartialité en ce qui concerne le traitement de toutes les demandes d'inscription à l'Ordre. L'examen actuel des pratiques d'inscription a confirmé qu'il existe certains domaines sur lesquels l'Ordre devrait et va se pencher. Plus particulièrement, alors que l'Ordre a commencé à mettre en place des stratégies qui amélioreront le caractère raisonnable des délais dans lesquels les décisions, et les réponses et motifs sont donnés aux candidats qui font une demande d'inscription basée sur une combinaison de titres de compétences et d'expérience, il reste encore des améliorations à apporter. Par ailleurs, l'Ordre surveillera la nouvelle exigence en matière d'inscription selon laquelle tous les candidats doivent avoir exercé le travail social ou les techniques de travail social, suivant le cas, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la demande ou doivent autrement démontrer, à la satisfaction de la registrature, qu'ils sont aptes à exercer le rôle d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social, suivant le cas.

## **DÉCLARATION D'APPROBATION**

J'ai passé en revue l'information soumise dans le présent Examen d'admission à la profession. J'atteste que toutes les informations contenues dans cet examen sont exactes.

L'Ordre poursuivra l'élaboration de stratégies pour l'évaluation continue de ses pratiques d'inscription. Par ailleurs, l'Ordre surveillera et mettra en place des pratiques qui se penchent sur les domaines de l'inscription où, à travers cet examen, l'Ordre a identifié qu'il restait du travail à faire.

Le Conseil de l'Ordre sera informé de la soumission de cet examen lors de sa prochaine réunion qui aura lieu le 22 mars 2011.

La registrature et chef de la direction,

Glenda McDonald, MSS, TSI

le 2 mars 2011